



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 059 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 10 062
Localisation : Lom et Djerem
Date de la mission : 18 décembre 2006
Société : Panagiotis Marelis (PM)

Équipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Ingénieur Forestier

M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)

Équipe Minfof :

M. Issola Dipanda, IEF, chef de mission

M. Tamaffo Nguela Nicolas, IEF

Mme Tsangue Gisèle, IEF

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission de contrôle au sein de l'UFA 10 062 en date du 18 décembre 2006. Cette mission faisait partie du programme de missions de contrôle de fin d'année 2006.

L'UFA 10 062 est concédée à la société Panagiotis Marelis (PM) depuis octobre 2000. Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé en 2005. Les activités d'exploitation se déroulent au sein de l'assiette de coupe 1-2 valide pour l'exercice 2006.

Sur le terrain, la mission a contrôlé les bois sur parc, vérifié le marquage des souches d'arbres ainsi que le respect et la matérialisation des limites. Il ressort des investigations menées que certaines pratiques ayant cours dans le chantier de la société Panagiotis Marelis résultent en la perte de revenu fiscal pour l'État camerounais. C'est le cas de l'abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier ou l'inscription dans les DF10 d'un volume inexact. Par ailleurs contrairement aux dispositions de la loi, cette société utilise la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage. Ces faits sont proscrits par la loi forestière de 1994 qui les constitue en infraction et les réprime par son article 158.

Un procès verbal n'ayant pas été dressé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- La convocation pour verbalisation du responsable de la société PM en rapport avec l'infraction de fraude sur document émis par l'administration des forêts.
- Une lettre de rappel à tous les exploitants forestiers en vue du respect strict des règles relatives aux spécifications des bois abattus et mentions devant être portées dans les carnets de chantier (DF10).

INFRACTIONS CONSTATEES

→ Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N°0020/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre des forêts et de la faune, cette mission qui était aussi la dernière pour le compte de l'année 2006 s'est essentiellement focalisée sur les ventes de coupe et les UFA qui n'ont pas fait l'objet de contrôle au cours des dernières années. Elle rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. La mission a été exécutée en collaboration avec les services locaux.

2. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectif de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
6. Procéder, le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
17 décembre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko	Nanga Eboko
18 décembre	Trajet Nanga Eboko – Woutchaba – Belabo Observation d'une UFA	Belabo
19 décembre	Trajet Belabo – Bertoua – Abong Mbang – Yaoundé Recherche d'informations complémentaires dans les délégations provinciale et départementale	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Nanga Eboko – Belabo – Woutchaba – Belabo – Bertoua – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'assiette de coupe N°1-2 de l'UFA 10 062 attribuée à la société PM. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Chef de Poste Forestier de Woutchaba
- Les responsables de la société
- Le Chef chantier d'exploitation de l'assiette de coupe

7. Documentation consultée

- Certificat d'assiette de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu historique du titre visité :

Depuis octobre 2000, la société Panagiotis Marelis est attributaire de l'UFA 10 062, objet de la concession forestière N°1047, dont la superficie totale a été portée à 148.667 ha suite à son classement. Cette concession est localisée presque entièrement dans la province de l'Est, département du Lom et Djérem. Le plan d'aménagement de cette UFA a été approuvé en 2005. La mission de contrôle a visité l'assiette de coupe 1-2, d'une superficie de 3.346 ha dont le plan annuel d'opération pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 166.969m³ de bois.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

Abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier:

En parcourant les pistes de débardage localisées autour des deux (02) parcs à bois visités au sein de l'AC N°1-2, la mission de contrôle a relevé 4 cas de billes de bois abandonnées en forêt par la société PM et non-enregistrées sur ses carnets de chantier. Il s'agissait du Fraké N°114 852 01 (DF10) mesurant 4m50 de long et 54cm de diamètre; d'une bille de Lotofa de (DF10) N°114 633 03 (DF10) de 5m de long et de diamètre de 60cm (voir photo ci-dessus) enfin des Ayous portant les N°114 724 09 et 114 724 16 (DF10) de longueur 3 et 1m respectivement et 80cm de diamètre; tous abandonnés avant la première grosse branche. Or la loi forestière précise que

même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹. La bille de Lotofa illustrée sur la photo ci-contre, était recouverte de branches que l'abatteur n'a pas daigné dégager pour récupérer tout le bois jusqu'à la première grosse branche. Ce faisant, il a abandonné 1,7m³ de bois sur place, une perte représentant une valeur FOB de 119.000Fcfa, et des taxes d'abattage non perçues par le Trésor équivalent à 2.528Fcfa, pour cette seule bille abandonnée. Considérant cette pratique comme récurrente, le total des taxes ainsi non perçues représente un montant non négligeable.



Photo 1 Abandon de bois

Utilisation de la date de débardage en lieu et place de la date d'abattage:

Toutes les souches des arbres abattus observées par la mission au sein de cette AC portaient deux dates; l'une inscrite à la craie industrielle (date d'abattage) et l'autre au marteau sec ou à la peinture (date de débardage). Cette dernière est reportée dans le carnet de chantier à la place réservée à la date d'abattage, ceci en violation des dispositions de la loi. L'exigence légale d'inscrire la date d'abattage a pour but de prévenir toute manipulation des données à déclarer par l'exploitant, d'éviter la détérioration de certaines essences qui par nature peut avoir lieu rapidement et enfin garantir la traçabilité des bois qui part de la souche ou mieux de la date d'abattage. Cette obligation légale a pour objectifs entre autres d'éviter les abandons, les manipulations des volumes et d'assurer la traçabilité des bois.

Fausse déclaration sur le carnet de chantier

Les spécifications consignées dans le carnet de chantier pour la grume d'ayous N°114 723 14 sont différentes de celles relevées sur le terrain par la mission. En effet, le cubage de la première bille de cette grume retrouvée au bout d'une piste de débardage a donné les résultats suivants: longueur 11,1m, diamètre gros bout 114cm, diamètre petit bout 105cm; or les spécifications qui figurent dans le carnet de chantier pour ladite grume sont plutôt: longueur 14,4m, diamètre gros bout 97cm, diamètre petit bout 87cm. Ces éléments portent à croire qu'il ne s'agirait pas de la même grume. Il pourrait s'agir d'une duplication des numéros de feuillets de carnets de chantier.

10. Infractions constatées

Il ressort de cette mission que la société Panagiotis Marelis a repris des éléments incorrects sur les documents émis par l'administration des forêts (DF10 ou carnets de chantier) à savoir des longueurs, volumes et dates inexacts. Ces actes sont constitutifs de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration, prévue par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et punie d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Des actes réprimés par les lois et règlements en vigueur en matière d'exploitation forestière au Cameroun ont été commis par la société Panagiotis Marelis, un procès verbal n'ayant pas été dressé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux forestier à charge de la société Panagiotis Marelis pour fraude sur document émis par l'administration des forêts ;
- Une lettre de rappel à tous les exploitants forestiers en vue du respect strict des règles relatives aux spécifications des bois abattus et mentions devant être portées dans les carnets de chantier (DF10).